SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

Autorisation d'organiser une manifestation sportive

Par arrêté préfectoral du **23 novembre 2016**, l'association « CORRIDA DE FERE-CHAMPENOISE », sise à Fère-Champenoise, a été autorisée à organiser une course pédestre, le dimanche 4 décembre 2016.

Cet arrêté peut être consulté à la sous-préfecture d'Epernay – Pôle départemental des manifestations sportives.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
Pôle départemental des Associations Syndicales de Propriétaires

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE CHATRICES

****

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;
- la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95,2° ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102 ;
- l'arrêté préfectoral du 04 juin 1986 portant constitution de l'association foncière de CHATRICES ;
- la délibération en date du 20 juin 2016, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de CHATRICES a validé le projet de statuts proposé par le président ;
- lesdits statuts et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de CHATRICES ;
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay,

Considérant que les Associations Syndicales de Propriétaires doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts,

ARRETE

Article 1er : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement de CHATRICES annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion de bureau du 20 juin 2016.

Est annexé à ces statuts, l'état des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de CHATRICES, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Il sera, en outre, affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie de CHATRICES, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE).

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. le maire de la commune de CHATRICES et M. le président de l'association foncière de remembrement de CHATRICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. l'administrateur général des finances publiques
- M. le président de la chambre d'agriculture

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Épernay, le 24 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Épernay

Patrick NAULIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral

portant agrément de M. Michel LADAME
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Marne,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature en cette matière à M. Christophe PIZZI, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Marc COSSON, président de la société de chasse de Sapignicourt, à M. Michel LADAME par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel LADAME ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture,

ARRETE

Article 1er. - M. Michel LADAME,
né le 11 mars 1950 à Mézières (08)
demeurant 15 Petit chemin d'Hauteville à Sapignicourt (52100),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Sapignicourt sur les territoires de cette commune.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel LADAME doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7. - Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel LADAME.

Vitry-le-François, le 17 NOV. 2016

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Christophe PIZZI

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité d'un logement situé 3 rue d'Enfer à Saint-Rémy-en-Bouzemont

Par arrêté préfectoral du **17 novembre 2016** :

Monsieur BONGRAIN Michel Achille Lucien, né le 08/04/1947 à Saint-Dizier, domicilié 15 lotissement Lucien Lesprit 52100 Saint-Dizier, propriétaire du logement situé 3 rue d'Enfer à Saint-Rémy-en-Bouzemont (51290), (références cadastrales : B 96) est mis en demeure de prendre, dans le délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures dans ce logement propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants.

Cet arrêté peut être consulté à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

---

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RÈGLEMENT DE CIRCULATION DE LA VELOROUTE DE LA VALLEE DE LA MARNE de l'aire de Condé-sur-Marne à la halte nautique de Reuil et de l'Accès Est de la RD980 à la limite départementale

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code des transports ;

Vu le code la route, et notamment les articles R. 110-2 et R. 412-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code l'environnement, et notamment son article L362-1 ;

Vu le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

Vu la convention de superposition d'affectation passée avec Voies Navigables de France pour l'utilisation des chemins de halage du canal latéral à la Marne et des canaux de dérivation de Cumières et de Damery en date du 15 octobre 2013 ;

Vu les conventions d'aménagement et de gestion passées avec les communes de Cumières, Hautvillers, Damery, Reuil et Vincelles pour l'utilisation de leur domaine privé ;

Vu les conventions d'aménagement et de gestions passées avec l'association foncière de remembrement rural de Verneuil, pour l'utilisation de leur domaine privé ;

Vu la demande du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 15 avril 2015 visant à ce qu'un pouvoir de police unique soit mis en place sur la véloroute de la Vallée de la Marne ;

Vu les avis favorables des maires des communes traversées et de l'association foncière de remembrement rural de Verneuil ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Reuil en date du 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'itinéraire cyclable aménagé en véloroute emprunte diverses voies appartenant au domaine public départemental, au domaine public communal, au domaine privé communal, au domaine public fluvial, au domaine privé d'associations foncières ;

CONSIDERANT que par lettre en date du 24 octobre 2016 le Président du Conseil départemental de la Marne a sollicité du Préfet l'extension de la voie dite « Véloroute de la vallée de la Marne » de la commune de Cumières à la commune de Damery sur une distance de 2 kilomètres et de la commune de Verneuil à la commune Vincelles sur une distance de 2,8 kilomètres;

CONSIDERANT qu'il y a à lieu en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral modificatif en date du 20 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1er : l'itinéraire cyclable appelé « Véloroute de la Vallée de la Marne » depuis l'aire de Condé-sur-Marne à la halte nautique de Reuil, et de l'accès Est de la RD980_à la limite départementale (voir tracé sur les plans annexés au présent arrêté) est ouvert au public dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : les dispositions de l'article 2 prennent immédiatement effet.

Article 3 : l'ensemble des dispositions contenues dans les arrêtés du 8 juin 2015 et du 20 novembre 2015 demeurent sans changement.

Article 4: le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président du Conseil départemental de la Marne, les maires des communes de Condé-sur-Marne, Tours-sur-Marne, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay, Ay, Magenta, Épernay, Hautvillers, Cumières, Damery, Venteuil, Reuil, Vincelles et Verneuil, les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Marne et du groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de la Marne et à la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France.

A Châlons-en-Champagne, le 10 NOV 2016

Le Préfet de la Marne

Denis DONUS

Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires de la Marne, à Châlons-en-Champagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

--

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 84+000 au PR 112+400 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 et au niveau des diffuseurs n° 20 de Château-Thierry et n°21 de Dormans.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté préfectoral « DS 2016-028 » du 01 janvier 2016 portant délégation de signature ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 autorisant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 84+000 au PR 112+400 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 et au niveau des diffuseurs n° 20 de Château Thierry et n° 21 de Dormans pendant la période comprise entre le 05 septembre et le 28 octobre 2016 ;
l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2016 autorisant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 84+000 au PR 112+400 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 et au niveau des diffuseurs n° 20 de Château Thierry et n° 21 de Dormans pendant la période comprise entre le 05 septembre et le 28 octobre 2016 ;
l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 autorisant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 84+000 au PR 112+400 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 et au niveau des diffuseurs n° 20 de Château Thierry et n° 21 de Dormans pendant la période comprise entre le 05 septembre et le 18 novembre 2016 ;
l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 autorisant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 84+000 au PR 112+400 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 et au niveau des diffuseurs n° 20 de Château Thierry et n° 21 de Dormans pendant la période comprise entre le 05 septembre et le 18 novembre 2016 ;
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016, des jours « hors chantiers » ;
la demande initiale du 18 juillet 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 21 juillet 2016 ;
la demande de correction de planning de travaux établie par Sanef en date du 31 août 2016.

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 84+000 au PR 112+400 sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4 et au niveau des diffuseurs n° 20 de Château-Thierry et n°21 de Dormans seront autorisés durant la période comprise entre le 5 septembre et le 09 décembre 2016.

Dérogation à l'article n°3
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°4
Il sera mis en place des déviations sur le réseau extérieur.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°8
Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies en entrée et sortie de basculement, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.
La bande dérasée de gauche sera supprimée pour la mise en place provisoire des Séparateurs Modulaires de Voies.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 84+000 au PR 112+400 sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4 et au niveau des diffuseurs n° 20 de Château-Thierry et n°21 de Dormans nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Les phases 1 à 8 restent inchangées.

Phase 9
Date : du lundi 14 novembre 2016 à 04h00 au dimanche 20 novembre 2016 à 24h00.
Localisation : Travaux en section courante sur l'autoroute A4 du PR 106+000 au PR 93+000 dans le sens Strasbourg/Paris.
Mesures d'exploitation :
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée de façon glissante sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 106+100 et le PR 92+760
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 107+300 et se terminera au PR 92+700 dans le sens Strasbourg/Paris et du PR 91+500 au PR 106+150 dans le sens Paris/Strasbourg.

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile

Fermeture de l'aire de service de Tardenois dans le sens Strasbourg/Paris du mercredi 16 novembre à 04h00 au jeudi 17 novembre 2016 à 12h00.

Phase 10
Date : du lundi 21 novembre à 00h00 au dimanche 27 novembre 2016 à 24h00.
Localisation : Travaux en section courante sur l'autoroute A4 du PR 92+700 au PR 84+000 dans le sens Strasbourg/Paris.
Mesures d'exploitation :
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée de façon glissante sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 92+760 et le PR 81+700.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 94+000 et se terminera au PR 81+650 dans le sens Strasbourg/Paris et du PR 80+500 au PR 92+800 dans le sens Paris/Strasbourg.

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Fermeture des bretelles du diffuseur n° 20 de Château-Thierry dans le sens Strasbourg/Paris du lundi 21 novembre à 05h00 au mercredi 23 novembre 2016 à 05h00.
Déviations sur le réseau extérieur :

Déviation 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 20 de Château-Thierry dans le sens Strasbourg/Paris : les clients emprunteront la RD1 puis la RD1003 puis la RD603 puis la RD401 pour reprendre l'A4 au diffuseur n° 19 de Montreuil aux Lions.
Déviation 4 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 20 de Château-Thierry dans le sens Strasbourg/Paris : les clients sortiront au diffuseur n° 21 de Dormans, puis ils emprunteront la RD980, la RD3 puis la RD1003 jusque Château-Thierry où ils retrouveront toutes les indications de direction.

En fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier, les travaux pourront être réalisés durant les semaines du 28 novembre au 04 décembre 2016 et du 05 décembre 2016 au 09 décembre 2016.

NOTA : durant toute la durée du chantier, la centrale d'enrobé sera positionnée sur la plateforme de Tramery située au PR 121+000.
Les poids lourds alimentant le chantier pourront :
- accéder à la centrale dans le sens Paris Strasbourg, en empruntant la bande d'arrêt d'urgence du PR 121+000 au PR 121+200.
- quitter la centrale dans le sens Strasbourg Paris, en empruntant la voie spéciale véhicules lourds qui sera neutralisée du PR 121+050 au PR 120+600.

Cette voie sera neutralisée et la circulation s'effectuera sur voie lente et voie rapide. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture des bretelles.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.
Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type BT4, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépaser à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Château-Thierry. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sous-Direction de Gestion du Réseau Autoroutier concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 14 NOV. 2016

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources

n° – 2016 - DDT 33

Le Préfet du département de la Marne

Arrêté de régulation par tir dans le département de la Marne des populations du Grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis)

CAMPAGNE 2016/2017

VU :

– la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation des oiseaux sauvages,

– le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,

– l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

– l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,

– l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 publié au Journal Officiel du 13 octobre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2016-2019,

– l'arrêté préfectoral en date du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne en matière d'administration générale,

– l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 août 2016

– l'avis du groupe départemental de suivi du cormoran réuni le 27 mai 2016

– les résultats de la consultation publique qui s'est tenue du 13 octobre au 02 novembre 2016, laquelle n'a soulevé aucune observation.

CONSIDERANT :

– que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons,

– qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les pisciculture extensives en étangs,

– qu'au-delà du 30 avril 2017, il y a un risque pour la nidification des oiseaux d'eau,

– qu'à compter du mois d'avril, le tir constitue une période critique pour la reproduction des oiseaux d'eau et que les quotas des cormorans peuvent être atteints,

– que des opérations d'alevinage ou de vidange peuvent intervenir durant la période,

sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

Art 1er : pour prévenir les dégâts aux pisciculture extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis, dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de pisciculture extensives ou à leurs ayants droits ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérés comme pisciculture les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L 431-3 du dit code, exploités pour la production de poissons.

Art 2 : Les conditions et le suivi des opérations de régulation sont précisés dans les annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Art 3 : dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis peuvent être organisées par des personnes mandatées à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Art 4 : Conformément à l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016, le nombre de cormorans à réguler en **eaux libres est fixé à 400** pour la période 2016-2017. Sur les **sites de pisciculture extensive en étangs,** celui-ci **est fixé à 175** pour la même période.

Art 5 : les tirs peuvent être effectués dès la première date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. **Toutefois, ils prendront fin lorsque le quota départemental fixé par l'arrêté ministériel précité sera atteint.**
Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules pisciculture extensives en étang est prolongée jusqu'au 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités.

Art 6 : les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef – lieu du département et finit une heure après son coucher.

Art 7 : les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, **notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.**

Art 8 : si les oiseaux tirés portent des bagues, celles-ci seront récupérées et remises à l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Art 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Art 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée pour information aux sous-préfets de Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Ménehould.

Châlons en Champagne, le 09 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Patrick GAZIN-BOURGUIGNON

L'annexe peut être consultée à la Direction départementale des territoires de la Marne, à Châlons-en-Champagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2016-SUP-140-IC
JM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol sur les terrains de l'ancienne unité de traitement de sables exploitée par la société SIBELCO France sur le territoire de la commune de Fismes

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment son article L515-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 73-A-26 du 9 août 1973 autorisant la société SIFRACO à exploiter une unité de traitement de sables sur le site de la commune de Fismes,

VU la déclaration de cessation définitive d'activité établie en date du 30 septembre 2010 par la société SIBELCO,

VU le rapport du 25 janvier 2016 de l'inspection des installations classées,

VU la consultation du propriétaire des terrains concernés en date du 16 février 2016,

VU la consultation du conseil municipal de Fismes en date du 16 février 2016,

VU la consultation du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de la Marne en date du 16 février 2016,

VU l'avis favorable émis en date du 20 octobre 2016 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T),

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 octobre 2016,

VU l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet par courrier daté du 25 octobre 2016.

CONSIDÉRANT que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols liées aux activités industrielles susvisées ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques existants,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles.

Après communication du projet de servitudes au propriétaire des terrains et au maire de la commune de Fismes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1er – Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes
Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles n° 86, 87, 126, 151, 154 et 183 de la section ZP de la commune de Fismes, lieu-dit « Les Longerons » appartenant à la société SIBELCO France d'une superficie de 3 ha 67 a 89 ca.

Les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 peuvent accueillir les usages suivants :
- Zone A : zones de part et d'autre des bassins de décantations, dont remblais issus de l'aménagement des bassins de décantation (usage industriel) ;
- Zone B : zone couvrant les bassins de décantations en eau et le bassin remblayé (usage industriel) ;
- Zone C : zone de culture (usage agricole) ;
- Zone U : zone couvrant l'ancienne usine de traitement du sable et les activités connexes (usage industriel).

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique
Les servitudes d'utilité publique dont relèvent la totalité des terrains est la suivante :

- interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 4 mai 2010 à savoir :
  - les crèches,
  - les écoles maternelles et élémentaires,
  - les collèges et lycées,
  - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
  - les aires de jeux.

Les servitudes d'utilité publique visant les zones A, B et U sont les suivantes :
- obligation de réaliser des prélèvements de terres et des analyses visant à démontrer la compatibilité du terrain avec l'usage en cas de changement d'usage et notamment en cas :
  – d'implantation d'habitations,
  – d'excavation des terres.
- obligation d'une gestion adaptée des terres excavées,
- interdiction de cultures.

Article 3 – Modification du présent arrêté
Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.
Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le Préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 4 – Information des tiers
Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 – Information et transcription des servitudes
Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Fismes concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « l*es plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication* ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Fismes, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié à la société SIBELCO France en sa qualité d'ancien exploitant du site et de propriétaire des parcelles concernées.

Article 6 – Recours
En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Notification
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Fismes.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la société SIBELCO, Immeuble Le Colisée – Bâtiment C, 8 avenue de l'Arche, ZAC Danton, 92419 Courbevoie Cedex.

Monsieur le Maire de Fismes communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité - Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° 2016-10/1/CDAC
modifiant la composition de commission départementale
d'aménagement commercial de la Marne

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L751-1 à L751-4, L752-14, R751-1 à R751-5 et R752-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC du 15 avril 2015 instituant la CDAC de la Marne ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne, est modifié dans sa partie 2/ a) relative aux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Les membres composant le collège personnalités qualifiées, en matière de consommation et de protection des consommateurs, sont les suivants :

- Mme Catherine Gérard, représentante de l'association Familles Rurales ;
- M. Jean-Marie Alborghetti, président de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- M. Emmanuel Bourgeois, admisnistrateur de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- M. Jean-Pierre Wadin, administrateur de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- Mme Hermine Couesnon, administratrice de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- M. Christian Muniglia, représentant de l'association CLVC Marne ;
- M. Jean-Pierre Rilliot, représentant de l'association CLVC Marne ;
- M. Jean-Marie Evrard, secrétaire général de l'association AFOC Marne.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifet notifié aux membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le 27 OCT. 2016

le Préfet

Denis Conus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

irection départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité - Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° 2016-10/1/51-CDACi
Constituant la commission départementale
d'aménagement cinématographique

Le Préfet de la Marne

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L212-6-1 à L212-6-4, L212-6-9, R.212-6 à R.212-6-8, R212-7-12 à R212-7-15 et R212-7-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique et modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 8 et 20 janvier 2009 constituant la commission départementale d'équipement cinématographique de la Marne et désignant les personnalités qualifiées siégeant au sein de cette commission ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux susvisés des 8 et 20 janvier 2009 sont abrogés.

Article 2 :

Il est constitué dans le département de la Marne, une commission départementale d'aménagement cinématographique chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en vertu des articles L212-7 à L212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 3 :

La commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) est présidée par le Préfet de la Marne, qui peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

... / ...

Pour chaque demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDACi de la manière suivante :

1/ Cinq élus

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Lorsque l'un d'entre eux détient plusieurs des mandats mentionnés au présent article, le Préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2/ Trois personnalités qualifiées :

a) Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui ;

b) Une personnalité qualifiée, choisie au sein du collège développement durable défini dans l'arrêté préfectoral désignant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

c) Une personnalité qualifiée, choisie au sein du collège aménagement du territoire défini dans l'arrêté préfectoral désignant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3/ Autres élus et personnalités qualifiées :

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat complète la composition de la commission en désignant, sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés, au moins un élu et une personnalité qualifiée de ces départements.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.
Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Article 4

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

... / ...

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R212-7-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 5

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture instruit les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

Article 6

Tout membre de la commission informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce, en remplissant un formulaire de déclaration d'intérêts et de fonctions.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Est déclaré démissionnaire d'office, par le président de la commission, tout membre qui ne remplit pas ces obligations.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts ou l'activité qu'il exerce.

Article 7

La commission entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission

Elle peut également entendre toute personne souhaitant être entendue qui en aurait formulé la demande par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci ; la demande devant comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne à être entendue et, d'autre part, les motifs qui justifient son audition.

... / ...

Article 8

La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article 9

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

La décision de la commission est motivée.

La commission autorise ou refuse les projets dans leur totalité.

L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Article 10

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 11

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le 27 OCT. 2016

Denis Conus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité - Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° 2016-10/2/51-CDACi
Désignant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Le Préfet de la Marne

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L212-6-1 à L212-6-4, L212-6-9, R.212-6 à R.212-6-8, R212-7-12 à R212-7-15 et R212-7-17 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique et modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10/1/51-CDACi du 27 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

Pour chaque demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, un arrêté préfectoral fixe la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique et désigne, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-10/1/51-CDACi du 27 octobre 2016, une personnalité qualifiée en matière de développement durable et une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Article 2 :

En vue de la désignation de ces personnalités qualifiées, sont constitués les deux collèges suivants :

a) Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :
- M. Michel Olivier, représentant de l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement ;
- M. Didier Lassauzay, président de l'association MNLE Marne ;
- M. Ludovic Hermant, directeur de l'Agence Environnement Conseil, groupe Auddicé Est ;
- M. Olivier Marx, représentant le comité scientifique du parc naturel régional de la montagne de Reims.

b) Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :
- M. Serge Legand, Ingénieur divisionnaire retraité ;
- M. Jacky Déon, Ingénieur retraité.

... / ...

Article 3

Ces personnalités qualifiées sont désignées pour un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles sont désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié aux membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le 8 NOV. 2016

Denis Conus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Commission Départementale d'Aménagement Commercial - CDAC

Ordre du jour de la CDAC du jeudi 1er décembre 2016

- 9 h 30 - dossier n° 16-006 : projet d'extension d'un ensemble commercial à Cormontreuil (51350)

Cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SCI Parc Frey 16 dont le siège social est situé Domaine des Rozais à Rilly la Montagne (51500), agissant en qualité de propriétaire du bâtiment commercial, représentée par Mme Chrystelle Proth, Gérante associée et M. Jean-Marie Brelet, Chargé du patrimoine immobilier

Dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment commercial existant, le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial, par création de deux cellules commerciales d'une surface de vente globale de 2 990 m² (secteur d'activité 2).

L'opération sera réalisée zone d'activités commerciales Les Parques, L'Enelle et rue des Laps à Cormontreuil, sur les parcelles cadastrées section AP n° 66, 68, 69, 128, 262, 264, 303, 309, 310 et 362, d'une superficie totale de 34 017 m².

- 10 h 15 - dossier n° 16-007 : projet de création d'un ensemble commercial à Tinqueux (51430)

Cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SA Frey, dont le siège social est situé 1, rue René Cassin – Parc d'Affaires TGV Reims/Bezannes à Bezannes (51430), agissant en qualité d'investisseur et de promoteur, représentée par M. Antoine Frey, Président Directeur Général et M. Cyrille Demarque, Directeur Programmes.

Le projet consiste en la création d'un ensemble commercial de 5 à 7 cellules commerciales d'une surface de vente globale de 2 380 m² (secteurs d'activité 1 et 2).

L'opération sera réalisée 14 rue Aristide Boucicaut à Tinqueux, sur les parcelles cadastrées section AD n° 1, 300, 301, 302 et 304 d'une superficie totale de 14 095 m².

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Réglementation temporaire de la circulation sur l'A344 (ex Traversée Urbaine de Reims), Territoire de la commune de Cormontreuil

Le Préfet du Département de la Marne,

Vu :
le Code de la voirie routière,
le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-25,
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
les instructions interministérielles sur la signalisation routière modifiées, livre I - 4e partie du 7 juin 1977 (signalisation de prescription) et 8e partie du 6 novembre 1992 (signalisation temporaire),
la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1966 relative à l'exploitation sous chantier,
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344,
la circulaire relative au calendrier 2015 des jours "hors-chantiers",
la demande du 16 novembre 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la DIR Nord,
l'avis favorable de M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Marne, en date du 17 novembre 2016,
l'avis favorable du chef de la circonscription Nord du conseil départemental de la Marne en date du 21 novembre 2016,
l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Cormontreuil, en date du 17 novembre 2016,
l'arrêté préfectoral « DS 2016-028 » du 01 janvier 2016 portant délégation de signature,

Considérant que, dans le cadre des travaux de mise en cohérence de la signalisation directionnelle au niveau de l'échangeur de Cormontreuil, il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie Reims vers Charleville-Mezières du diffuseur de Cormontreuil, il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1er :
La circulation générale de l'A344 et le diffuseur de Cormontreuil subiront des restrictions de circulation du PR 111+620 au PR 111+100 dans le sens Paris vers Metz dans le département de la Marne durant 1 nuit, (de 21h00 à 05h00), au cours des semaines 48 ou 49, (soit entre le 28 novembre et le 09 décembre 2016).

Article 2 :
Les travaux sus-mentionnés nécessiteront la fermeture de la bretelle de sortie sens Reims vers Charleville-Mézières.

Article 3 :
Pour la durée des travaux et sous réserve d'intempéries et/ou de problèmes techniques de chantier, le planning prévisionnel est arrêté comme suit :

Les travaux de remplacement de registres sur les portiques n° 17 et 18 situés sur la RN 244 sens Reims vers Charleville-Mézières par la Direction Interdépartementale des Routes Nord nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux :
1 nuit durant les semaines 48 ou 49 (entre le 28 novembre et le 09 décembre 2016).

Restrictions :
Dans le sens Paris/Metz :
Fermeture de la bretelle de sortie Reims vers Charleville-Mézières : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place, à savoir sortir vers la bretelle de Reims vers Cormontreuil afin de rejoindre le giratoire de Cormontreuil, et de prendre la direction de Charleville-Mézières depuis celui-ci par la bretelle H.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 :
Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et au dossier d'exploitation sous chantier annexé, la signalisation temporaire des différentes phases de travaux sera mise en place et entretenue par les services de Sanef.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 5 :
Par dérogation aux articles n° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.

Dérogation à l'article 4 :
Il sera mis en place des déviations sur le réseau extérieur.

Déviation sur le réseau extérieur :
Les usagers sortiront par la bretelle en direction du giratoire de Cormontreuil où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Dérogation à l'article 10 :
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 :
Le Peloton Autoroutier de la Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crises de la DDT de la Marne et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

Article 9 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),

dont copie sera adressée à :

- M. le Député-Maire de Reims,
- M. le Maire de Cormontreuil,
- M. le Directeur de la Sous-Direction de Gestion du Réseau Autoroutier concédé,
- M. le Directeur des services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 24 NOV. 2016

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES DE CESSION D'UN LOT A MOET HENNESY CHAMPAGNE SERVICE , SITUÉ SUR LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « CERNAY-LES-REIMS / SAINT-LEONARD »

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la ZAC «Cernay-les-Reims – Saint-Léonard» du 22 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral de réalisation de la ZAC « Cernay-les-Reims – Saint-Léonard » du 22 juillet 2016,

Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epernay en date du 8 novembre 2016 d'approbation du cahier des charges de cession,

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Saint Léonard et au dossier de réalisation de la ZAC Cernay/Saint Léonard,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la Chambre de commerce et d'industrie de Reims et Epernay et Moët Hennessy Champagne Service, concernant la parcelle n°1 d'une superficie de 439 492 m², destinée à la construction d'un site de production de Champagne et de stockage de bouteilles, pour une surface de plancher maximale autorisée de 242 697 m², située sur le territoire de la commune de Saint-Léonard, sur la ZAC Cernay/Saint Léonard.
Ce cahier des charges de cession est annexé au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 25 NOV. 2016

Pour le Préfet de la Marne,
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Le cahier des charges de la cession peut être consulté à la Direction départementale des territoires de la Marne – 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne

---

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
cellule « Politique de l'Eau »

N° 54 – 2016 – PE - AP
Arrêté préfectoral fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2017 - 2021

Le préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;
Vu le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur la période 2017 – 2021 approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2016 ;
Vu l'avis du Chef du service départemental représentant le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 octobre 2016 ;
Vu l'avis des services gestionnaires des cours d'eau domaniaux en date du 12 octobre 2016 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 octobre 2016 ;
Vu la participation du public du 18 octobre 2016 au 7 novembre 2016 ;
Considérant que les zones définies dans l'arrêté préfectoral doivent être protégées, notamment l'Ornain pour la truite fario, la frayère du canal de Saint-Martin et ses deux connexions pour le brochet

Considérant que les baux de pêche sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017 et qu'en conséquence, il convient de faire coïncider la date de renouvellement des réserves de pêche avec celles des baux de pêche,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

A R R E T E :

Article 1er : Désignation des réserves

Sur les parties de cours d'eau/canaux ou de plans d'eau désignées en annexe du présent arrêté sont instituées des réserves temporaires de pêche. La pêche y est interdite.

Article 2 : Durée de validité

Les réserves de pêche prévues par le présent arrêté sont instituées pour la période de cinq années consécutives commençant le 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : **Signalisation**

Les zones définies en annexe seront délimitées et matérialisées par l'apposition de panneaux.

Article 4 : Raisons de sécurité

1. La pêche, dans le port du canal de l'Aisne à la Marne situé sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :

- zone sud-est : rive gauche à Vrilly, le linéaire de la concession portuaire se trouvant derrière « COHESIS »,
- zone nord-ouest (le port Colbert) : la Darse et le quai des Coïdes.
Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche.

Toute la semaine, la pêche est autorisée dans les zones suivantes :
- zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (bâtiment VNF) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),
- zone nord-ouest : la zone enherbée se trouvant sur la concession portuaire du port Colbert.

1. Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies Navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...).

- L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et tout public.
- Des dispositions plus contraignantes pourront si nécessaire être prises pour certains ouvrages.
- La pêche est interdite sur le canal latéral à la Marne sur l'îlot de l'Anse du Jard (en amont de l'écluse de Châlons en Champagne).
- La pêche est interdite, pour des raisons techniques de navigation (zone de détection des bateaux) au lieu dit « Le Clos Poncion » 50 m en amont et en aval du radar en rive gauche du canal latéral à la Marne (en aval de l'écluse de Mareuil-sur-Aÿ).
- Les périmètres de sécurité **des silos de Conflans sur Seine**, soit 50 m de chaque côté, sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit.
- De plus, à proximité des écluses et des barrages des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, de stationner, de circuler sur les ouvrages (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.

De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.436-74 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents assermentés, les services gestionnaires des cours d'eau domaniaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux sous-préfets des arrondissements d'Épernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François et aux maires des communes concernées. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Châlons en Champagne, le **24 novembre 2016**
Le directeur départemental des territoires
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Cours d'eau domaniaux

			Réserve		Longueur (m)		
Cours d'eau	**Gestionnaire**	**n° du lot**	**Origine**	**Extrémité**	**Lit principal**	**Bras**	**Commune**
Canal de la Haute Seine	UTI/SA	3	50 m en amont des portes amont	50 m en aval des portes aval de l'écluse	100		Saint Just Sauvage
Rivière de la Seine canalisée, première section	UTI/SA	6	50 m en amont du barrage de Conflans	50 m en aval de ce même barrage	100		Conflans sur Seine

Marne	DDT51	18 et 19	240 m en amont rive gauche du barrage de Châlons en Champagne et 240 m rive droite jusqu'à la presqu'ile des anciens bains municipaux	130 m en aval du barrage de Châlons en rive gauche et jusqu'à la limite de la presqu'île en rive droite	370		Châlons en Champagne
			Rive gauche et rive droite à partir de la vieille écluse jusqu'au bout de la presqu'île		80		Châlons en Champagne
		34 et 35	de 100 m en amont du barrage de Vandières	à 160 m en aval		260	Vandières
Canal entre Champagne et Bourgogne	UTI/CPCA	1	de l'entrée du port de plaisance de Vitry le François	jusqu'au fond du port	100		Vitry le François
Canal de la Marne au Rhin	UTI/CMRO	7	rigole de la prise d'eau d'Etrepy : pont d'Etrepy	jonction avec le canal Marne au Rhin à Bignicourt sur Saulx	2000		Etrepy - Bignicourt sur Saulx
		10	Rigole de la prise d'eau d'Ajot : de la vanne de prise d'eau de la Saulx	à l'entrée du canal, bief N° 63	660		Sermaize les Bains
		12	Rigole de la prise d'eau des Fontaines : de la prise d'eau dans le ruisseau des Fontaines	à la jonction avec la prise d'eau de Remennecourt	910		Sermaize les Bains
		13	Rigole de la prise d'eau de Remennecourt : de la limite des départements de la Meuse et de la Marne	au bief N° 61 du canal	718		Sermaize les Bains
			Rigole de Remennecourt de son origine	à la limite des départements de la Marne et de la Meuse	168		Remennecourt

Cours d'eau domaniaux (suite)

			Réserve		Longueur (m)		
Cours d'eau	**Gestionnaire**	**n° du lot**	**Origine**	**Extrémité**	**Lit principal**	**Bras**	**Commune**
Canal de l'Aisne à la Marne	UTI/CPCA	1 et 2	Réserve de Berry au Bac du PK 0,107	au PK 0,157	50		Berry au Bac
		23	Mise en réserve du souterrain de Mont de Billy et 50 m de part et d'autre de chaque tête de celui-ci		2402		Billy le Grand, Les Petites Loges, Sept Saulx
Canal Saint Martin	UTI/CPCA	14	Bras de décharge en Marne : sur une distance de 50 m en amont de l'aqueduc siphon sous canal	à une distance de 50 m en aval		100	Châlons en Champagne
			la frayère et les deux connexions			910 m²	Saint Martin sur le Pré
La Vesle	DDT51	13	Barrage de Venise : 30 m en amont du barrage	aplomb du pont de Venise	50		Reims

			rive gauche : du pont de Venise	jusqu'à la bretelle de l'autoroute.	300		Reims
L'Ornain	DDT51	1	Le lit en tresse (goulettes de l'Ornain) sur la partie Marne lieux dits "Gravier Richard, le Grand Gravier, les Terres Blanches et les Onchis"			11000	Sermaize-les-Bains, Alliancelles

Cours d'eau non domaniaux

			Réserve		Longueur (m)		
Cours d'eau	**Gestionnaire**	**n° du lot**	**Origine**	**Extrémité**	**Lit principal**	**Bras**	**Commune**
l'Isse	UTI/CPCA	10	Du canal de fuite de l'usine de Condé sur Marne	à l'extrémité du confluent du ruisseau le Miliandre		720	Condé sur Marne
la Blaise			Du fossé de décharge en amont du moulin	au lavoir d'Arrigny	400		Arrigny
			Du fossé de décharge de la Blaise dans la petite Blaise	au pont du Saule	800		Ecollemont
l'Ardre			Bras de décharge de l'Ardre de son origine commune de Serzy et Prin	à la confluence avec la rivière l'Ardre	1200		Crugny - Serzy et Prin
la Laume			De la limite départementale Marne - Meuse	jusqu'à sa confluence avec la Saulx	1500		Sermaize-les-Bains

Lac-Réservoir Marne dit "Lac du Der"

			Réserve		Longueur (m)		
Cours d'eau	**Gestionnaire**	**n° du lot**	**Origine**	**Extrémité**	**Lit principal**	**Bras**	**Commune**
Canal de restitution du lac-réservoir			De l'aval des galeries de restitution	confluence avec la rivière Marne	3500		Arrigny

---

Service environnement, eau
préservation des ressources
Cellule Politique de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N°49-216-DIG
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
le programme de restauration et de gestion des rivières
situées sur le territoire du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la région du Perthois
(SMAH)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine- Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par le SMAH de la Région du Perthois, sis Place Charles de Gaulle 51340 PARGNY SUR SAULX représenté par KEMPF Jean-Paul, Président en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation unique pour le programme de restauration et de gestion des rivières situées sur son territoire ;
Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation en date du 16 décembre 2015;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 30 décembre 2015 ;
Vu l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 janvier 2016 ;
Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 14 janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-2016-DIG-EP en date du 11 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 09/05/2016 et le 10/06/2016 ;
Vu la demande d'avis du 13 avril 2016 adressée aux conseils municipaux des communes de Alliancelles, Bignicourt sur Saulx, Blesmes, Brusson, Dompremy, Ecriennes, Etrepy, Favresse, Haussignemont, Heiltz l'Evêque, Heiltz le Hutier, Heiltz le Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Le Buisson, Merlaut, Outrepont, Pargny sur Saulx, Ponthion, Plichancourt, Reims la Brûlée, Sermaize les Bains, Scrupt, Thiéblemont-Farémont, Vauclerc et Vitry en Perthois;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2016 ;
Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2016 ;
Vu le courrier en date du 24 octobre 2016 adressé au maître d'ouvrage pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau et le message électronique du maître d'ouvrage du 15 novembre 2016 validant le projet ;

Considérant que
- « les installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;
- les objectifs poursuivis par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la région du Perthois (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle ;
- l'opération projetée relève des compétences du syndicat mixte d'aménagement hydraulique (SMAH) de la région du Perthois ;

sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation
Le pétitionnaire, SMAH de la Région du Perthois, sis Place Charles de Gaulle 51340 PARGNY SUR SAULX représenté par Monsieur KEMPF Jean-Paul, Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général
La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour le programme de restauration et de gestion des rivières situées le territoire du SMAH et figurant en annexe du présent arrêté tient lieu :
- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation
Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les tronçons des cours d'eau suivant : la Saulx et certains de ses affluents, la Chée, l'Ornain, La Bruxenelle, conformément à la carte figurant en annexe et sur le territoire des communes d'Alliancelles, Bignicourt sur Saulx, Blesme, Brusson, Dompremy, Ecriennes, Etrepy, Favresse, Haussignemont, Heiltz l'Evêque, Heiltz-le-Hutier, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Le Buisson, Merlaut, Outrepont, Pargny sur Saulx, Ponthion, Plichancourt, Reims la Brûlée, Sermaize les Bains, Scrupt, Thiéblemont-Farémont, Vauclerc et Vitry-en-Perthois.
Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones	Autorisation

	d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service
Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, les travaux seront réalisés dans le respect du calendrier suivant :

- Janvier à mi-mars : végétation
- Janvier à avril : techniques végétales
- Mi-juillet à octobre : intervention lit mineur et berges
- Octobre à novembre : traitement végétation
- Septembre à décembre : techniques végétales
- Octobre à décembre : interventions zones humides

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.
Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.
L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi.
Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents
Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.
Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux
La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.
En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.
La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police
Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la région du Perthois informera les propriétaires riverains avant le démarrage du chantier sur leur propriété et les tiendra régulièrement informé lors de la réalisation des travaux.

II. En phase de chantier

Les travaux seront suspendus en cas de fortes précipitations afin d'éviter la dispersion de matières en suspension

Zones de frayères :

Avant démarrage de toute phase de travaux, un inventaire des frayères sera établi.
Afin de compenser les effets négatifs des travaux sur ces frayères, des mesures compensatoires de restauration de frayères seront étudiées et soumises pour avis à l'office de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au service police de l'eau. Elles seront mises en œuvre à l'issue des travaux.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).
Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 14 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.
Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 15 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par les associations agréées pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique sur les limites communales de Pargny sur Saulx : l'AAPPMA « la Gaule », sur les limites communales de Sermaize les bains : l'AAPPMA « le Scion », sur les limites communales de Heiltz-le-Maurupt : l'AAPPMA « les pêcheurs de la Chée Marnaise »ou à défaut par la fédération départementale des associations agrées de pêche et de protection du milieu aquatique conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;
La date à partir de laquelle les AAPPMA ou la FDPPMA exercent gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase la tranche de travaux réalisée la première année. Le SMAH informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement.
Une convention entre la fédération de pêche et chaque propriétaire riverain peut être conclue afin de préciser les modalités du partage du droit de pêche.
Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.
L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Une copie de la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la MARNE et à la mairie de PARGNY-SUR-SAULX pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusé dans le département de la MARNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 :Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 :Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
Les maires de la commune d'Alliancelles, Bignicourt sur Saulx, Blesme, Brusson, Dompremy, Ecriennes, Etrepy, Favresse, Haussignemont, Heiltz l'Evêque, Heiltz-le-Hutier, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Le Buisson, Merlaut, Outrepont, Pargny sur Saulx, Ponthion, Plichancourt, Reims la Brûlée, Sermaize les Bains, Scrupt, Thiéblemont-Farémont, Vauclerc et Vitry-en-Perthois
Le directeur départemental des territoires de la MARNE
Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la MARNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .
Une copie du présent arrêté est adressée au sous-préfet de Vitry-le-François.

Châlons-en-Champagne, le **24 novembre 2016**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,
Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2016-DIV-CDNPS- 3 .1

Arrêté préfectoral portant modification du renouvellement des membres des formations spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

le Préfet du département de la Marne

VU :

-l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23,

-l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

-le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 20 fixant la composition de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

-le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 précisant que la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est complétée de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, lorsqu'elle est consultée su des demandes d'autorisation unique concernant ces installations ;

- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, entrée en vigueur au 1er janvier 2016 ;

- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- l'arrêté préfectoral du 04 février 2016 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

-le courrier en date du 13 juillet 2016 de l'association France Energie Eolienne proposant suite aux élections au sein du groupe régional Est de désigner au titre de cette association 2 nouveaux représentants, à savoir M. Antoine Farrando comme titulaire et M. Charles Lhermitte, comme suppléant.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 est modifié comme suit :

La formation spécialisée dite « des sites et des paysages » est composée des membres suivants :

Lorsque la formation examine des dossiers d'autorisation unique concernant des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est composée des membres suivants :

4) collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée

Titulaires	Suppléants
- M. Marc Soucat, paysagiste	- Madame Besancon, Vieilles Maisons Françaises
- M. Edmond Boucton, ingénieur agronome	-
- M. Vincent Barbin, professeur à l'UFR Reims des Sciences exactes et naturelles	- M. Stéphane Rosière, professeur de géographie à l'UFR des Lettres et Sciences Humaines
- M. André Ast, architecte DPLG	- M. Patrick Planchon, architecte DPLG
- M. Antoine Farrando, EOLEC délégué régional adjoint France Energie Eolienne	- M. Charles Lhermitte, QUADRAN membre du groupe Régional Est France Energie Eolienne
- Jan Ducouret, représentant le Syndicat des Energies Renouvelables	- M. Sylvain Maes, représentant le Syndicat des Energies Renouvelables

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

A Châlons-en-Champagne, le 21 SEP. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des ressources
cellule procédures environnementales

Arrêté 2016-DIV-CDNPS- 35 .

Arrêté préfectoral portant modification du renouvellement des membres des formations spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

le Préfet du département de la Marne

VU :

-l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23,

-l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

-le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 20 fixant la composition de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

-le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 précisant que la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est complétée de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, lorsqu'elle est consultée su des demandes d'autorisation unique concernant ces installations ;

- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, entrée en vigueur au 1er janvier 2016 ;

- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- l'arrêté préfectoral du 04 février 2016 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2016,

- le courriel en date du 16 novembre 2016 de l'agence environnement conseil AIRELE proposant suite à des réorganisations internes, au titre de cette commission 2 nouveaux représentants à savoir Mme Blanche Gomez en tant que titulaire et M. Eric Beudin comme suppléant, en remplacement de M. Julien Bloire et Mme Fanette Duplouy

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 est modifié comme suit :

La formation spécialisée dite « des sites et des paysages » est composée des membres suivants :

Lorsque la formation examine des dossiers d'autorisation unique concernant des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent , elle est composée des membres suivants :

3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organismes agricoles

Titulaires	*Suppléants*
- M. Rémi Picard, chambre d'agriculture de la Marne	- M. Eric Rodez, chambre d'agriculture de la Marne
- Mme Virgnia Vérardi, conservateur des musées	- M. Jean-Pierre Boureux, Président de l'Académie Nationale de Reims
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne	- M. Jean-Marie Derouard, Président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- M. Jacky Desbrosse, président de la fédération chasseurs de la Marne	- Mme Solène Allart-Destreil, chef de projet de la fédération des chasseurs de la Marne
- Mme Blanche Gomez, membre de l'association française des ingénieurs écologues	- M. Eric Beudin, membre de l'association française des ingénieurs écologues
- M. Daniel Yon, président de Champagne-Ardenne Nature Environnement	- M. Michel Olivier, Marne Nature Environnement

Pour l'examen de tous les autres dossiers, la formation est composée des membres suivants :

3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organismes agricoles

Titulaires	*Suppléants*
- M. Rémi Picard, chambre d'agriculture de la Marne	- M. Eric Rodez, chambre d'agriculture de la Marne
- Mme Virgnia Vérardi, conservateur des musées	- M. Jean-Pierre Boureux, Président de l'Académie Nationale de Reims
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne	- M. Jean-Marie Derouard, Président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- M. Jacky Desbrosse, président de la fédération chasseurs de la Marne	- Mme Solène Allart-Destreil, chef de projet de la fédération des chasseurs de la Marne
- Mme Blanche Gomez, membre de l'association française des ingénieurs écologues	- M. Eric Beudin, membre de l'association française des ingénieurs écologues

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

A Châlons-en-Champagne, le 29 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2016 -
fixant les surfaces minimales d'assujettissement pour le département de la Marne

Le Préfet de la Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 722-5-1 et L.732-39 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
Vu l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
Sur proposition de la Mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,

Arrête :

Article 1 : la surface minimale d'assujettissement (SMA) est fixée, pour chaque nature de culture, selon le tableau suivant :

Nature de culture	SMA
Polyculture	17 ha 00 00
Viticulture	0 ha 75 00
Cultures légumières de plein champ	3 ha 50 00
Cultures maraîchères de plein air	1 ha 00 00
Cultures maraîchères sous abri	0 ha 50 00
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0 ha 25 00
Cultures florales de plein air	0 ha 60 00
Cultures florales sous abri	0 ha 30 00
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 12 50
Fruits à pépin	3 ha 00 00
Fruits rouges	1 ha 00 00
Pépinières forestières	2 ha 00 00
Pépinières fruitières et ornementales	1 ha 25 00
Pépinières jeunes plants	0 ha 50 00
Arboriculture	3 ha 75 00
Champignonnière	0 ha 50 00
Sapins de noël	2 ha 00 00
Tabac	1 ha 75 00

Article 2 : la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à 6 ha 80 00 pour la polyculture, à 0 ha 30 00 pour la viticulture et à 2/5e de la SMA pour les autres natures de culture.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la Mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 13 Octobre 2016

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » AU SENS DE L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Préfet du département de la Marne,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 (articles 1er, 2 et 11)
Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail,
Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »
Vu les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
Vu la demande présentée le 9 novembre 2016 à la DIRECCTE de la Marne par M. MINET Christian, Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est (AAIMCNE) sise 65 rue Edmond Rostand 51100 REIMS,

DECIDE

Article 1er : l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est (AAIMCNE), sise 65, rue Edmond Rostand 51100 REIMS, n° SIRET 313 872 897, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est **accordé** pour une durée de 5 **ans** à compter de sa date de notification.

Châlons en Champagne, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,

Laurent LEVENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

60 avenue Daniel Simonnot
51038 Châlons-en-Champagne Cedex

Réf :

Téléphone : 03 26 69 57 73
champ-ut51.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820 570 752

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'agrément en date du 31 août 2016 à l'organisme CENTRE SERVICES SPARNACIEN
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Marne en date du 10 octobre 2016

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 28 novembre 2016 par Madame Roselyne GUILLAUME en qualité de gérante, pour l'organisme **CENTRE SERVICES SPARNACIEN** dont l'établissement principal est situé 11 rue du Professeur Langevin 51200 EPERNAY et enregistré sous le N° SAP820570752 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (51)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (51)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (51)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

du responsable de l'Unité Départementale de la Marne
le directeur adjoint

Stéphane LARBRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté n° 2016-DREAL-EBP-0013

portant dérogation à l'interdiction d'arrachage de l'espèce végétale Scirpe à inflorescence ovoïde *(Eleocharis ovata)*.

dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement

Le préfet de la Marne,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;
Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;
Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Champagne-Ardenne complétant la liste nationale ;
Vu la demande de dérogation formulée par le Conservatoire du littoral en date du 13 octobre 2016 ;
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 26 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2016-11 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le département de la Marne à M. Guillaume CHOUMERT ;

Considérant la nature des activités du Conservatoire du littoral, établissement public ayant pour objectif la préservation des littoraux et des réserves lacustres par le biais de la maîtrise foncière ;
Considérant que la demande de dérogation a pour objet de permettre d'engager des travaux devant assurer le bon fonctionnement hydraulique de l'étang des Landres afin de maintenir en bon état les habitats naturels favorables à l'avifaune ;
Considérant que ces travaux entrent dans le cadre du plan de gestion de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RNCFS) du lac du Der et des étangs adjacents 2016-2025 ;
Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce concernée ;
Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'arrachage de l'espèce végétale Scirpe à inflorescence ovoïde se trouvent ici réunies ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le Conservatoire du littoral - 18, rue du lac Saint-André 73382 LE BOURGET DU LAC représenté par Jean-Philippe DESLANDES.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le Conservatoire du littoral à déroger à l'interdiction d'arrachage de Scirpe à inflorescence ovoïde *(Eleocharis ovata)*.

Cette dérogation porte sur l'arrachage de 2000 pieds par le travail des sols et le déplacement de la terre durant les travaux sur le site de l'étang des Landres.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de l'application stricte des mesures d'atténuation décrites dans le document du dossier de demande de dérogation « travaux de restauration de l'étang des Landres – cahier des clauses techniques particulières (V3 CCTP) – septembre 2016 ».

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan des opérations sera transmis dans les trois mois après la fin des opérations à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service eau biodiversité paysages, 40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne cedex.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Conservatoire du littoral ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Marne ;
- M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Marne ;
- au chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au chef de service départemental l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Marne.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 16 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation
l'adjoint au chef de service

Guillaume CHOUMERT